

Note d'information pour la défenseure des droits des femmes mises enceintes et abandonnées par les casques bleus de l'Organisation des Nations-Unies (ONU)

Le Bureau des Avocats Internationaux (BAI) représente les onze (11) femmes haïtiennes mises enceintes puis abandonnées par des casques bleus des Nations Unies, et leurs quatorze (14) enfants. Cette note d'information souligne les demandes du BAI à la Défenseure des droits des victimes de l'ONU, Jane Connors, en ce qui concerne :

- La fourniture de l'assistance et de soutien aux clientes du BAI conformément à la « Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'atteintes sexuelles commis par des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou du personnel apparenté » ;
- La coopération de l'ONU dans les actions en pensions alimentaires et à la garde d'enfants poursuivies par les clientes du BAI devant les Tribunaux et Cours haïtiens, conformément au mandat de la Défenseure des droits des victimes de s'assurer que la « législation locale soit pleinement appliquée, notamment en ce qui concerne les actions légales entreprises par les victimes » dans les cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles (EAS).

Cette note présente également des observations sur les défis systémiques de la réponse de l'ONU à l'EAS, sur la base de l'expérience directe du BAI dans les cas susmentionnés, et des domaines clés qui nécessitent la réforme.

Contexte

En décembre 2017, le BAI a introduit des actions en pensions alimentaires et à la garde d'enfant au Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince et de Jacmel aux noms de 10 femmes haïtiennes qui ont été mises enceintes puis abandonnées par des casques bleus des Nations Unies. Dans le cadre de ces actions, des actes ont été signifiés au Ministre des Affaires Etrangères et des Culte de la République d'Haïti (MAE) et à la Représentante du Secrétaire général de l'ONU en Haïti, Madame Susan Page, le 8 décembre 2017 (pour les requérantes suivantes: [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED]), le 11 décembre 2017 (pour les requérantes suivantes: [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED]) et le 15 décembre 2017 (pour la requérante [REDACTED]).

Les dossiers ont été déposés suite à plus d'une année d'efforts de la part du BAI à obtenir la coopération de l'ONU dans la poursuite des dossiers des femmes, conformément à l'engagement de l'ONU de soutenir les plaignants de l'EAS dans la poursuite de revendications de reconnaissance de paternité et poursuite de pensions alimentaires. Les efforts du BAI sont détaillés sous-dessous :

1. En août 2016, BAI a signifiée à la Représentante Spécial du Secrétaire Général de la MINUSTAH et au Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes (MAE) des mises en demeure (sommation) de l'intention de porter plainte dans neuf (9) des cas. Les requérantes ont demandé à l'ONU de fournir les informations suivantes :

- L'identification des défendeurs indiqués dans les requêtes, leurs pièces d'identification, leurs commandants, et les officiers responsables pour enquêter sur ces allégations ;
 - Toutes les informations relatives aux dossiers des requérantes à la section Conduite et Discipline de l'ONU, sur les enquêtes de la MINUSTAH et tout autre agence pertinent de l'ONU, des payes, et de toutes décisions prises dans les cas ;
 - Une déclaration indiquant les actions des soldats ainsi connus d'entrer en relation sexuelle avec les requérantes, les mettre en pleine ceinture, et de ne pas supporter les mères des enfants issus de ces relations font partir des fonctions officielles des soldats de la MINUSTAH, pour vérifier si l'immunité fonctionnelle de l'Accord de Siège (SOFA) est applicable dans ces cas ;
 - La fourniture des résultats des tests d'ADN effectués.
2. N'ayant reçu aucune réponse de la MINUSTAH, le 24 janvier 2017, le BAI a adressé une lettre au MAE, réitérant les demandes des requérantes contenues dans les mises en demeure adressées au Ministère et au Représentant du Secrétaire Général concernant les dossiers des 9 femmes. Le BAI a également publié cette lettre dans la presse haïtienne. Le BAI a effectué une rencontre avec le MAE suite à cette lettre, mais encore une fois n'a reçu aucune réponse de l'ONU.
 3. Tout au long de l'année 2017, le BAI travaillait avec plusieurs journalistes pour assurer la couverture de presse des dossiers et besoin d'assistance urgente de ses clients. Plusieurs de ces journalistes se sont adressés directement à l'ONU concernant sa coopération dans les cas, y compris *The Guardian* et *Al Jazeera Faultlines*. Il n'y a eu aucune communication de l'ONU au BAI à la suite de ces histoires.

Le BAI a plaidé dans chaque des dix cas intentés en décembre 2017, et les dix dossiers sont actuellement en attente de jugement. Le dossier de [REDACTED] est devant le Tribunal de première instance de Jacmel. Les dossiers de [REDACTED], de [REDACTED], de [REDACTED], de [REDACTED], de [REDACTED], de [REDACTED], de [REDACTED] et de [REDACTED] sont devant le Tribunal de première instance de Port-au-Prince.

En avril 2018, le BAI a également accepté de représenter [REDACTED], qui a trois enfants de trois soldats de la MINUSTAH et a fait test d'ADN pour deux de ses trois enfants. Le BAI déposera des actions en pensions alimentaires pour Mme [REDACTED] sous peu.

La Défenseure des droits des victimes de l'ONU doit fournir de l'assistance et du soutien aux 11 clientes de BAI, conformément à la politique d'assistance aux victimes de l'ONU

La Défenseure des droits des victimes doit fournir une aide suffisante aux 11 clients de BAI, selon la politique d'assistance aux victimes de l'ONU. La politique d'assistance aux victimes s'applique aux « plaignants, aux victimes et aux enfants nés suite à un cas d'exploitation ou d'atteintes sexuelles. »

Selon cette politique, tous les plaignants recevront « une aide aux personnes qui en ont besoin suite à un incident d'exploitation ou d'atteintes sexuelles. Cette assistance peut prendre la forme, par

exemple, de soins médicaux, d'un appui psychosocial, d'une aide juridique, et de besoins matériels immédiats comme de la nourriture, des vêtements et un logement sûr ».

Les victimes et les enfants nés de l'EAS recevront également de soutien supplémentaire pour faire face aux effets de l'EAS, en fonction de leurs besoins individuels, et pour une durée correspondant à leurs besoins individuels. Le soutien sera fourni par services existants ou, si c'est nécessaire, par l'établissement de nouveaux services.

Un résumé de chacun des besoins individuels des 11 femmes et de leurs enfants est annexé à cette note. Ces besoins comprennent, de manière non exhaustive :

- Un logement sûr ;
- L'assistance médicale, pour la mère et pour l'enfant ;
- Nourriture suffisante et autres besoins matériels de base ;
- Soutien à l'éducation des enfants.

Le BAI demande que la Défenseure des droits des victimes de l'ONU précise par écrit a) quel soutien sera fourni à chacune des victimes et des enfants conformément à la politique d'assistance aux victimes ; b) pour combien de temps cette aide sera-t-elle fournie ? c) comment cette assistance sera-t-elle fournie, y compris de quels fournisseurs de services, le cas échéant ; et d) comment l'ONU contrôlera la fourniture de l'assistance pour assurer sa suffisance.

La Défenseure des droits des victimes de l'ONU doit faciliter les actions en pensions alimentaires et à la garde des enfants des clients du BAI

L'ONU a reconnu leur obligation de faciliter les actions de paternité et de pension alimentaires, y compris en travaillant en coopération avec les gouvernements nationaux pertinents. En outre, le mandat du défenseur est de « faire en sorte que chaque victime ait accès à des procédures judiciaires rapides et adaptées et que ses droits soient ainsi protégés », d'assurer que la « législation locale soit pleinement appliquée, notamment en ce qui concerne les voies de droit pour les victimes » et d'assurer que chaque victime « soit tenue informée de l'état d'avancement de son dossier ».

Jusqu'à date, l'ONU n'a pas fourni aucune assistance au BAI et ses clients dans la poursuite des actions en pensions alimentaires et à la garde des enfants. La défenseure doit veiller à ce que cette assistance soit imminente.

1. La communication d'information et de preuve

La défenseure doit s'assurer que toutes les informations demandées précédemment de l'ONU soient transmises immédiatement à l'écrit au BAI et aux tribunaux haïtiens ci-dessus indiqués, notamment :

- L'identification des défendeurs indiqués dans les actions, leurs pièces d'identification, leurs commandants, et les officiers responsables pour enquêter sur ces allégations ;
- Toutes les informations relatives aux dossiers des requérantes à la section Conduite et Discipline de l'ONU, sur les enquêtes de la MINUSTAH et tout autre agence pertinent de l'ONU, des payes, et de toutes décisions prises dans les cas ;

- Une déclaration que l'immunité fonctionnelle des soldats ainsi connu ne s'applique pas à ces actions. A noter que quand une procédure civile est lancée contre un membre de la MINUSTAH à la cour haïtienne, en vertu de l'article 52 de l'Accord de siège, la représentante spéciale doit immédiatement être informé et doit certifier si la procédure est liée aux responsabilités officielles du membre ;
- La fourniture des résultats des tests d'ADN effectués, en écrit. A noter que la communication des résultats tests d'ADN à quelques des requérantes d'une façon informelle par téléphone est manifestement insuffisante.

2. La facilitation des actions, dont la facilitation de la conformité des défendeurs

La défenseure doit transmettre immédiatement à l'écrit au BAI information expliquant toutes démarches effectuées par l'ONU afin de faciliter ces dossiers et, notamment, toute correspondance de l'ONU avec les défendeurs et leurs pays de résidence, ainsi que tout partenaire à l'intérieure de ces pays que l'ONU a identifié comme étant potentiellement utile dans la facilitation de ces actions. La transparence et la communication de cette information sont essentielles pour fournir aux victimes et à leurs représentants légaux toutes les informations nécessaires pour poursuivre adéquatement leurs actions en pension alimentaire. La défenseure doit aussi s'engager à communiquer tout jugement favorable aux requérantes aux défendeurs, leurs gouvernements de pays de résidence et leurs employeurs et à les informer de leurs obligations légales de se conformer aux décisions des tribunaux haïtiens.

- A noter que l'ONU est obligée de coopérer dans les cas de paternité et de pension alimentaire concernant les victimes de l'EAS. La stratégie exprimée de l'ONU est de travailler avec les Etats membres pour faciliter les actions contre les casques bleus de l'ONU.
- A noter également que quand les revendications de paternité sont confirmées, l'ONU peut et devrait faciliter l'échange des documents légaux pour assurer que la paternité et les obligations en pension alimentaire soit reconnue légalement par les pouvoirs judiciaires des pays où résident le père ainsi que la mère, et que les modalités de paiement de pension alimentaire pour enfants sont définies.

3. L'exécution des jugements

La défenseure doit garantir la coopération de l'ONU en cas de jugement favorable aux requérantes, y compris l'assistance des Nations Unies dans l'exécution des jugements.

- A noter que le défenseur est obligé à travailler en étroite collaboration avec les institutions gouvernementales, la société civile et les organisations nationales, légales et de droits humains pour créer un réseau d'appui pour les victimes et d'assurer que la législation locale soit pleinement appliquée, notamment en ce qui concerne les voies de droit pour les victimes.

Si les défendeurs ne respectent pas les ordonnances de pension alimentaire pour enfant issus par les tribunaux haïtiens, l'ONU doit y garantir l'exécution par l'application de la politique de l'ONU « Obligations d'entretien et d'éducation et autres obligations alimentaires des fonctionnaires » (ST/SGB/1999/4). Cette politique précise qu'à l'issue d'une ordonnance de pension alimentaire, l'ONU déduira la somme en question du salaire du fonctionnaire pour le transmettre au demandeur si le fonctionnaire n'est pas capable de prouver paiement en conformité avec l'ordonnance dans un délai de 30 jours. La politique devrait s'appliquer aux cas des clients du BAI et d'autres ordonnances de pension alimentaire dans les cas d'EAS par la retenue de paiements conditionnelles au gouvernement contribuant pertinent, si le casque bleu responsable n'est pas en conformité avec l'ordonnance du tribunal local.

- A noter que la politique de l'ONU envers les enfants nés d'EAS par les casques bleus ne prévoit pas les paiements directs à l'enfant qui y a le droit, et à la place de ceci fourni des services et de l'aide communautaire. La volonté de l'ONU d'être un facilitateur actif des ordonnances de pension alimentaire pour enfant contre les « fonctionnaires » mais pas contre les casques bleus n'est pas justifiable étant donné que l'ONU a accès aux fonds requis. L'ONU est déjà engagée dans un système punitif de rétention de paiement vis-à-vis ceux qui ont commis l'EAS ou la somme retenue vient du salaire du casque bleu qui sinon aurait été remboursé au gouvernement contribuant par l'ONU. Cette distinction entre fonctionnaire est casque bleu est aussi particulièrement problématique si l'ONU est concernée par les meilleurs intérêts de l'enfant.

Les problèmes systémiques dan l'appui de l'ONU des revendications de pension alimentaire des enfants issu de l'EAS

Il y a d'importants problèmes systémiques reliés aux revendications de nos clients auxquelles le défenseur devrait s'adresser, notamment :

- L'ONU et la représentante spéciale doivent être capable de recevoir les revendications d'EAS contre les membres de force de maintien de paix (surtout puisque SOFA exige la représentante spéciale d'être notifiée de toutes les procédures civiles intentées contre les membres de la MINUSTAH).
- Toute information relevant des enquêtes de l'ONU relatives aux cas d'EAS et de revendications de pension alimentaire pour enfant issu de l'EAS doivent être mise à la disposition des avocats des victimes à l'écrit, ainsi qu'au tribunal où les demandes sont déposées, dont la confirmation que la représentante spéciale a été notifiée and si elle a certifié que la procédure est relative aux responsabilités officielles du membre ou non (en vertu de l'Accord de siège).
- L'ONU devrait immédiatement contacter les défendeurs au nom des victimes de l'EAS quand la question est abordée auprès de l'ONU, étant donné son obligation de faciliter ces genres de revendications et le fait qu'elle est le mieux placé d'obtenir ces informations.

- Un intervenant social local devrait être assigné aux victimes pour assurer la mise en œuvre de la politique de l'ONU pour l'appui et l'aide aux victimes de l'EAS, puisque cette politique manque de spécificité et les besoins peuvent diverger selon le pays et l'enfant (par exemple, les besoins médicaux précis).
- La politique de l'ONU sur les obligations d'entretien et d'éducation et autres obligations alimentaires des fonctionnaires devrait s'appliquer aux enfants nés de l'EAS même si leur père est un personnel d'une force de maintien de paix. Ceci veillerait à ce que les enfants nés suite à l'EAS commis par un casque bleu seront traités de la même manière et auront la même opportunité de faire valoir leurs droits légaux au soutien financier que les enfants d'un fonctionnaire de l'ONU.